CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS
No : 450-11-000167-134

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale) Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT DE :

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE (MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE)

Requérante

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER GROUPE CONSEIL INC.), personne morale dûment constituée, ayant son principal établissement au 1981, av. McGill College, 12e étage, en les cité et district de Montréal (Québec) H3A 0G6

Contrôleur

TRENTE-QUATRIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR Le 8 juin 2021

INTRODUCTION

1. Le 6 août 2013, Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (« MMAC ») a déposé une requête afin d'obtenir une ordonnance initiale en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (« LACC »). Le 8 août 2013, l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., a rendu une ordonnance initiale (l'« Ordonnance initiale ») qui, entre autres choses, a désigné Richter Groupe Conseil Inc. à titre de contrôleur dans le cadre des procédures en vertu de la LACC (le « Contrôleur »). Une première suspension des procédures a été ordonnée jusqu'au 6 septembre 2013 (la « Période de suspension »).

- 2. Les procédures en vertu de la LACC ont depuis été supervisées par l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s., et la Période de suspension a été prorogée vingt-trois fois, la dernière prorogation ayant été accordée jusqu'au 18 juin 2021.
- Les rapports précédents du Contrôleur fournissent un aperçu des procédures en vertu de la LACC ainsi qu'un résumé de toutes les requêtes déposées et de toutes les ordonnances rendues jusqu'à ce jour.
- 4. Les expressions commençant par une majuscule et qui ne sont pas définies dans le présent rapport ont la signification qui leur est attribuée dans les rapports précédents du Contrôleur ou dans le Plan amendé de compromis et d'arrangement de MMAC daté du 8 juin 2015 (le « Plan amendé »). Tous les montants mentionnés dans le présent rapport sont exprimés en dollars canadiens, sauf mention contraire.
- 5. Le 19 mars 2021, le Contrôleur a déposé une requête visant la détermination et les directives (« Requête pour directives ») relativement au traitement de la réclamation de la province de Québec (la « Province »). La Requête pour directives a été entendue le 15 avril 2021.
- 6. Le 4 juin 2021, la Cour a rendu un jugement relativement à la Requête pour directives, tel que décrit ci-après (le « **Jugement sur la Requête pour directives** »).
- 7. Le 7 juin 2021, Me Hans Mercier a informé le Contrôleur qu'il porterait en appel le Jugement sur la Requête pour directives.
- 8. Le 8 juin 2021, la Requérante a déposé une requête visant la vingt-quatrième prorogation de la Période de suspension, l'approbation des honoraires professionnels et l'augmentation du montant de la Charge administrative pour les Professionnels Canadiens (la « Requête visant la vingt-quatrième prorogation et les honoraires »). Pour toutes contestions qui se présenteraient, la Requête visant la vingt-quatrième prorogation et les honoraires sera entendue le 17 juin 2021.
- 9. Le présent trente-quatrième rapport du Contrôleur vise à informer la Cour quant aux sujets suivants :
 - a) l'avancement du processus de distribution et la Requête pour directives;
 - b) la demande de prorogation;
 - c) l'approbation des honoraires professionnels et l'augmentation de la Charge administrative;
 - d) l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents;
 - e) le traitement des intérêts;
 - f) le Chapitre 11;

- g) les activités du Contrôleur; et
- h) les recommandations du Contrôleur.

AVANCEMENT DU PROCESSUS DE DISTRIBUTION ET REQUÊTE POUR DIRECTIVES

- 10. Veuillez vous reporter aux rapports précédents du Contrôleur pour un résumé des distributions par catégorie. À ce jour, le Contrôleur détient environ 114,6 millions de dollars, répartis ainsi :
 - a) 98,5 millions de dollars représentant le solde des fonds qui n'ont pas encore été distribués à la Province, tel qu'il est expliqué plus en détail ci-après et
 - b) 16,1 millions de dollars de Fonds non distribués (tel qu'il est défini et décrit ci-après).
- 11. Tel qu'il est indiqué dans les rapports précédents du Contrôleur, notamment le vingt-huitième rapport daté du 7 juin 2018 (le « vingt-huitième rapport »), la réclamation de la Province a été évaluée et déterminée selon le Plan à 409,3 millions de dollars, aux fins de calcul de la part de la Province des distributions aux réclamants. Par la suite, la Province a informé le Contrôleur que le montant de ses dommages était inférieur aux prévisions et s'établissait plutôt à environ 325 millions de dollars. Tel qu'il est décrit dans le trente-troisième rapport du Contrôleur à la Cour daté du 4 décembre 2020, la Province a informé le Contrôleur que, sous réserve que certaines conditions soient remplies, elle pourrait réattribuer une partie de la distribution à laquelle elle a droit au titre du Plan amendé. La Province a par la suite informé le Contrôleur que ces conditions n'avaient pas été remplies et elle a demandé au Contrôleur de lui remettre le solde de la distribution qui lui est payable, soit un montant d'environ 98 millions de dollars (la « Distribution du solde à la Province »), le tout conformément aux modalités du Plan amendé. Les conseillers juridiques de divers réclamants se sont opposés à cette distribution sous prétexte que la Province a engagé des frais considérablement moins élevés que prévu au départ.
- 12. Par conséquent, le Contrôleur a déposé à la Cour une Requête pour directives dans laquelle il demande à la Cour :
 - a) de déterminer si la Réclamation prouvée de la Province a été réglée au montant de 409 313 000 \$ par les termes du sous-paragraphe 4.2(e) du Plan; et si non,
 - b) d'ordonner au Contrôleur qu'il détermine le montant de la Réclamation Prouvée de la Province conformément à l'Ordonnance de résolution; et
 - c) de déterminer si la distribution à la Province doit être calculée conformément au sousparagraphe 4.2(e) du Plan en utilisant le montant de la Réclamation Prouvée de la Province qui aura été déterminé conformément à l'Ordonnance de résolution; et si non,

- d) de déterminer comment le Contrôleur doit calculer la distribution à Province.
- 13. Le 4 juin 2021, la Cour a rendu le Jugement sur la Requête pour directives et tiré les conclusions suivantes :
 - a) DÉTERMINE que la réclamation prouvée de la Province a été réglée au montant de 409 313 000 \$ par les termes du sous-paragraphe 4.2 (e) du plan;
 - b) **DÉCLARE** que la Province peut utiliser à sa guise les sommes qui lui reviennent en vertu du plan d'arrangement;
 - c) AUTORISE la Province à utiliser les services du contrôleur pour effectuer la distribution des sommes qu'elle voudra bien remettre aux créanciers de son choix et à ses conditions puisque le contrôleur est en possession d'informations nominatives lui permettant de remplir ce mandat.

Les prochaines étapes dépendront de l'issue de l'appel que Me Mercier a l'intention de déposer.

- 14. Le solde de 16,1 millions de dollars de fonds non distribués (les « Fonds non distribués ») fera partie d'une distribution définitive (sous réserve de la déduction des coûts) à la conclusion des procédures en vertu de la LACC comme suit :
 - a) 7,2 millions de dollars représentant le solde de la réserve détenue par le Contrôleur pour les divers litiges portant sur certaines réclamations administratives en vertu du Chapitre 11. Tel qu'il est précisé dans le trente-troisième rapport, les litiges relatifs à ces réclamations administratives ont été conclus et le solde inutilisé de la réserve sera disponible aux fins de distribution entre les divers réclamants en vertu de la LACC, conformément à la section 4.2 du Plan amendé;
 - b) Un montant d'environ 8,9 millions de dollars composé des intérêts courus sur les fonds détenus aux fins de distribution sera distribué après la conclusion des procédures en vertu de la LACC, lorsque toutes les autres questions auront été réglées afin de respecter les réglementations fiscales.
- 15. Des paiements totalisant environ 32 000 dollars de distributions émis à ce jour n'ont toujours pas été versés (en raison de renseignements manquants), ont été retournés parce que certains réclamants (37 réclamants) ont déménagé sans fournir au Contrôleur leur nouvelle adresse ou n'ont pas encore été encaissés. Le montant moyen des chèques représentant les paiements non-encaissés de la distribution est d'environ 867 dollars. Le Contrôleur tentera à nouveau d'obtenir les renseignements nécessaires afin que les réclamants reçoivent ou encaissent leur distribution. Si ces tentatives demeurent infructueuses, les fonds seront traités conformément à l'article 8.8 du Plan amendé et remis à des organismes caritatifs.

DEMANDE DE PROROGATION

16. La Requête visant la vingt-quatrième prorogation et les honoraires vise une prorogation de la Période de suspension jusqu'au 17 décembre 2021, ce qui permettra la résolution de la Distribution du solde à la Province , la progression du traitement des différents litiges en vertu du Chapitre 11 liés au Chemin de fer Canadien Pacifique (« CP ») (tel qu'il est précisé ci-dessous) ainsi que la répartition et la distribution éventuelles des Fonds non distribués avant la conclusion des procédures en vertu de la LACC.

APPROBATION DES HONORAIRES PROFESSIONNELS ET AUGMENTATION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE

17. La Requête visant la vingt-quatrième prorogation et les honoraires vise également à obtenir l'approbation du paiement des honoraires des Professionnels Canadiens engagés durant la période du 1^{er} décembre 2020 au 31 mai 2021, qui sont résumés dans le tableau suivant, ainsi qu'une augmentation de la Charge administrative des Professionnels Canadiens :

| Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie Sommaire de la Charge administrative au 31 mai 2021 Honoraires / débours Taxes de vente Total | | | | | | |
|--|----|--------------|----|-------------|----|--------------|
| Charge administrative ¹ | \$ | 14,150,000 | \$ | 2,096,000 | \$ | 16,246,000 |
| Honoraires professionnels accumulés au 30 novembre 2020 | | (13,832,545) | | (2,047,242) | | (15,879,786) |
| Solde de la Charge administrative pour mettre en œuvre le Plan | | 317,455 | | 48,758 | | 366,214 |
| Richter | | 185,016 | | 27,706 | | 212,722 |
| Woods | | 100,331 | | 15,025 | | 115,355 |
| Gowling WLG | | 27,488 | | 4,116 | | 31,604 |
| | | 312,834 | | 46,847 | | 359,681 |
| Solde de la Charge administrative pour terminer les procédures en vertu de la LACC ² | \$ | 4,621 | \$ | 1,911 | \$ | 6,533 |
| ¹ Selon le Plan de compromis et d'arrangement amendé daté du 8 juin 2015 et de l'Ordonnance datée du 3 mars 2017 et de l'Ordonnance datée | | | | | | |
| ² De plus, le Contrôleur et son conseiller juridique conservent une avance de 150 000 \$, qui sera applicable à leurs notes d'honoraires finales. | | | | | | |

Comme l'illustre le tableau précédent, la Charge administrative a été en grande partie utilisée et devrait être augmentée afin de couvrir les frais engagés ainsi que les travaux nécessaires pour terminer l'administration des procédures en vertu de la LACC, qui sont décrits ci-dessous :

- a) l'analyse et les communications continues avec la Province et d'autres parties prenantes sur la Distribution du solde à la province conformément au Jugement sur la Requête pour directives rendu le 4 juin 2021 en attente de l'issue de l'appel;
- b) la répartition et la distribution des Fonds non distribués, y compris la répartition et la distribution du produit d'intérêts entre les réclamants, notamment la préparation et la production de feuillets T5 au fédéral et Relevé 3 au provincial pour environ 4 400 réclamants, les communications avec les agences du revenu fédérale et provinciale ainsi que les réponses aux questions des réclamants;
- c) les communications continues avec les réclamants afin de répondre à leurs questions et demandes;
- d) le suivi des procédures en vertu du Chapitre 11, dont les communications avec le représentant du Chapitre 11 et les conséquences du règlement du litige en vertu de l'amendement Carmack;
- e) d'autres questions administratives.

Cette augmentation de la Charge administrative ne diminue en rien les distributions aux créanciers prévues au départ selon le Fonds de règlement initial. L'augmentation sera entièrement payée à même les intérêts courus sur le Fonds de règlement et les réserves inutilisées qui étaient détenues pour les litiges aux États-Unis.

La Province, le représentant du Chapitre 11 et le Conseiller juridique du groupe de créanciers ont été consultés en ce qui a trait à l'augmentation du montant de la Charge administrative. La Province et le représentant du Chapitre 11 appuient l'augmentation et le Conseiller juridique du groupe de créanciers n'a émis aucune objection.

Si l'issue des litiges avec CP est favorable, le règlement potentiel pourrait donner lieu à des distributions supplémentaires pour toutes les catégories de créanciers, au-delà des coûts de règlement du litige, ce qui avantagerait tous les créanciers, c'est pourquoi le Contrôleur est d'avis que ces litiges doivent être poursuivis.

Compte tenu de ce qui précède, une augmentation de la Charge administrative de 500 000 dollars plus les taxes est demandée afin de couvrir les montants exigibles plus les travaux nécessaires pour terminer l'administration des procédures en vertu de la LACC.

ORDONNANCE VISANT LA REQUÊTE DE CP RELATIVE AUX DOCUMENTS

18. Veuillez vous reporter au vingt-sixième rapport du Contrôleur du 8 juin 2017 pour un résumé de l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents. En date du présent rapport, le Contrôleur a fait parvenir des comptes-rendus mensuels (de février 2017 à avril 2021) aux conseillers juridiques de CP ainsi qu'au Conseiller juridique du groupe de créanciers.

TRAITEMENT DES INTÉRÊTS

- 19. En date du présent rapport, les intérêts courus sur les Fonds pour distribution depuis la date d'entrée en vigueur du Plan amendé s'élèvent à environ 8,9 millions de dollars.
- 20. Conformément au vingt-neuvième rapport daté du 14 novembre 2018, le Contrôleur produira des relevés d'impôt provincial et fédéral pour chaque réclamant qui reçoit au moins 50 dollars en intérêts.
- 21. La production des relevés fiscaux ne pourra être effectuée que lorsque toutes les réclamations auront été définitivement réglées et que la répartition finale des intérêts aura été calculée. Compte tenu des renseignements disponibles à ce jour, le Contrôleur estime qu'il devra produire des relevés fiscaux pour au moins 4 400 personnes et entreprises.

CHAPITRE 11

- 22. Le Contrôleur fournit les mises à jour suivantes, obtenues auprès du représentant du Chapitre 11, concernant les différents enjeux qui ont une incidence sur le Plan amendé en ce qui a trait à la date de versement et à la distribution de certains fonds ainsi qu'à l'administration globale de la LACC :
 - a) Procédures en vertu de l'amendement Carmack : Une requête du CP visant le rejet de cette cause a été accordée en partie. Le Fiduciaire de la Fiducie créée au bénéfice des réclamants ayant des réclamations dans les cas de décès a appelé de la décision à la United States Court of Appeals for the Eighth Circuit (« Eighth Circuit »). Dans une décision rendue le 14 septembre 2018, cette dernière a annulé la décision du tribunal inférieur et rétabli la cause. CP a déposé une requête de nouvelle audience en formation plénière, et la United States Court of Appeals for the Eighth Circuit a rejeté la requête. En outre, CP a présenté une requête relativement à un bref d'évocation de la Cour suprême des États-Unis, et cette requête a été rejetée. La cause a été portée à nouveau devant la United States District Court for the District of North Dakota et s'y trouve en instance. La cause en est toujours à l'étape de la communication du dossier et le procès devrait avoir lieu à l'automne 2021. Précédemment, les parties ont toutes deux présenté une requête en jugement sommaire. La requête du

représentant du Chapitre 11 a été accordée en partie, puisque la Cour a statué que CP était responsable uniquement en vertu de l'amendement Carmack. La Cour ne s'est pas prononcée sur les dommages, puisque la requête du représentant du Chapitre 11 visait seulement une détermination de la responsabilité, et la question des dommages sera portée devant les tribunaux. Suite à la nomination d'un nouveau juge dans la cause, CP a déposé une requête visant un nouvel examen; le représentant du Chapitre 11 s'y est opposé et a déposé une requête limitée visant un nouvel examen. Les deux requêtes ayant été rejetées, la décision précédente et la conclusion de la responsabilité du CP demeurent donc inchangées. La Cour a également rendu des décisions à l'égard de divers plaidoyers déposés relativement aux tentatives de CP d'obtenir des renseignements auprès de World Fuel et de ses filiales, ce qui a permis d'effectuer la communication du dossier en grande partie. Les parties terminent la communication du dossier et la cause ira en procès à l'automne 2021;

b) Litige entre le représentant du Chapitre 11 et CP : La cause en est toujours à l'étape de la communication du dossier, qui a été prolongée en raison de la COVID-19, ce qui retardera probablement la tenue d'un éventuel procès. Cette cause devrait également aller en procès à l'automne 2021.

ACTIVITÉS DU CONTRÔLEUR

- 23. Les récentes activités du Contrôleur comprennent les suivantes :
 - a) le Contrôleur a versé des distributions à divers réclamants et a répondu aux questions des réclamants portant sur les distributions;
 - b) le Contrôleur a communiqué avec la Province et avec toutes les principales parties prenantes relativement à la Distribution du solde à la Province, et a notamment répondu aux questions et aux demandes d'information des principales parties prenantes;
 - c) le Contrôleur a déposé la Requête pour directives et a présenté cette requête à la Cour;
 - d) le Contrôleur a continué de faire parvenir des comptes-rendus mensuels (de novembre 2020 à avril 2021) aux conseillers juridiques de CP ainsi qu'au Conseiller juridique du groupe de créanciers relativement à l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents (tel qu'il est précisé dans le vingt-sixième rapport daté du 8 juin 2017);
 - e) le Contrôleur a continué de coopérer avec le représentant du Chapitre 11 et ses professionnels, ainsi qu'avec les conseillers juridiques de la Requérante afin de se tenir au fait des procédures de MMAR en vertu du Chapitre 11;
 - f) le Contrôleur entretient des communications avec les principales parties intéressées afin d'obtenir leur avis, de discuter de diverses questions et de fournir les renseignements demandés;

- g) le Contrôleur continue d'afficher sur son site Web tous les documents de la Cour déposés à l'égard des procédures en vertu de la LACC et du Chapitre 11;
- h) le Contrôleur a préparé, puis déposé ce trente-quatrième rapport; et
- i) le Contrôleur s'est occupé de questions administratives et réglementaires relatives à sa nomination.

RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

A) Prorogation

24. Le Contrôleur est d'avis que les tribunaux devraient autoriser la prorogation de la Période de suspension jusqu'au 17 décembre 2021, ce qui donnerait plus de temps pour la résolution et le traitement final de la Distribution du solde à la Province selon le Jugement sur la Requête pour directives et l'appel en instance, la distribution des Fonds non distribués aux réclamants et la progression du règlement du litige en vertu de l'amendement Carmack; du Chapitre 11.

B) Honoraires professionnels et augmentation de la Charge administrative

25. Le Contrôleur a analysé les notes d'honoraires et appuie l'approbation des honoraires professionnels pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 31 mai 2021, que le Contrôleur estime justes et raisonnables, et l'augmentation de la Charge administrative afin de permettre la finalisation de l'administration et la mise en œuvre complète du Plan amendé en vertu de la LACC.

Respectueusement soumis à Montréal ce 8^e jour de juin 2021.

Richter Groupe Conseil Inc.

Contrôleur

(S) Andrew Adessky

Andrew Adessky, CPA, CA, MBA, CIRP, SAI